



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 2025/31

ADOPTION DES REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS NOMENCLATURE M57

Date de la convocation :

Mardi 1^{er} avril 2025

Nombre de membres
composant l'Assemblée : **23**

Nombre de conseillers
en exercice : **22**

Nombre de membres
présents : **15**

Nombre de votants : **15**

Quorum : **12**

Secrétaire de séance :

M. GONZALEZ

Le **mardi 8 avril 2025 à 18 heures**, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Alata se sont réunis, sur convocation de Monsieur Etienne FERRANDI, Maire, en salle polyvalente du **pôle socioculturel de Trova**, l'organisation matérielle de la Salle du Conseil Municipal ne permettant actuellement pas la tenue de réunions d'Assemblée.

ETAIENT PRESENTS : M. FERRANDI, Mme DEFRANCHI, M. PELLEGRIN, Mme POGGI, M. BONARDI, Mme ROMANI, M. MERY, *adjoints au Maire*, M. ALESANDRI, Mme AVOLIO, Mme CASALONGA-MARI, M. DEFENDINI, Mme FONTAINE, M. GONZALEZ, Mme MINVIELLE, M. MORETTI, *conseillers municipaux*.

ETAIENT REPRESENTES :

ETAIENT ABSENTS : Mme CASASOPRANA, Mme FERRANDO, M. GUITERA, M. MEZZACQUI, M. PERALDI, Mme PIETRI, Mme VALENTI, *conseillers municipaux*

EXPOSE

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements :

En application des dispositions de l'article L. 2321-3, constituent des dépenses obligatoires pour les communes et les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;

2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;

3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit réalisé au **prorata temporis** du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, soit à la date de mise en service de l'immobilisation.



Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens mobiliers, du matériel ou des études et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers ou d'installations (sauf infrastructures d'intérêt national sur 40 ans).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

Libellé	Compte	Durée d'amortissement
Immobilisations Incorporelles		
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10
Frais d'études et de recherche non suivis de travaux	203	5
Concessions et droits similaires - licences	2051	3
Concessions et droits similaires - logiciels	2051	5
Immobilisations Corporelles		
Terrains	211	Non amorti
Agencement et aménagement de terrains	212	15
Constructions - Bâtiments publics	2131	Non amorti
Constructions - Immeubles de rapport	2132	20
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	10
Autres constructions	2138	20
Constructions sur sol d'autrui	214	20
Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	Non amorti
Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	10
Réseaux divers (eau, assainissement, câble électrification ...)	2153	20
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2156	10
Installations, matériel et outillage techniques	2157	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	7
Biens historiques et culturels	216	Non amorti
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport léger	21828	5
Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport (Bennes ordures ménagères)	21828	7
Autre matériel informatique - Ordinateurs et accessoires	21838	3
Autre matériel informatique - Serveurs et équipements réseaux	21838	5
Autres matériels de bureau et mobiliers - Petit mobilier et accessoires	21848	5

Réception par le préfet - 10/04/2025 Publication : 10/04/2025 Pour l'autorité compétente par délégation	Autres matériels de bureau et mobiliers - Bureaux, caissons, tables de réunion, armoires, rayonnages, bornes d'accueil, ...	21848	10
	Matériel de téléphonie -Téléphones portables	2185	2
	Matériel de téléphonie -Téléphones fixes, serveurs téléphoniques	2185	5
	Autres immobilisations corporelles - petit matériel et équipement, bacs ordures ménagères	2188	5
	Autres immobilisations corporelles – signalétique, colonnes ordures ménagères	2188	8
	Autres immobilisations corporelles - gros matériel et équipements instruments de musique, mobilier urbain, équipements sportifs	2188	10

Le seuil des biens dits « de faible valeur » est fixé à **1 000 € HT**. En-dessous de ce montant, l'amortissement sera effectué en 1 année quelle que soit la nature de la dépense. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Modalités d'amortissement

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis**. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion indiquées ci-dessous, applicables à tous les budgets sont inchangées :

- les biens meubles et immeubles sont amortis pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire,
- la sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Dans ce cadre, et considérant que sur certaines catégories de biens l'application du prorata temporis ne présente pas un caractère significatif en matière d'information comptable, il est proposé d'aménager cette règle pour :

- les subventions d'équipement versées,
- les biens de faible valeur,
- les biens qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien concernés).

Neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées

L'amortissement généralisé des subventions d'équipement (fonds de concours, subventions dans le cadre de l'OPAH, primes vélo...) peut par l'accroissement des charges d'amortissement conduire la collectivité à constater pour un ou plusieurs exercices un déséquilibre de son budget.

Le dispositif de neutralisation partielle ou totale de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées pour les communes et leurs établissements publics permet de corriger ce déséquilibre. La charge d'amortissement est compensée par un produit de neutralisation (recette de fonctionnement compte 77681) en contrepartie d'une diminution d'un compte de fonds propres spécifiques (compte 198).



**Sur exposé de Monsieur Jean-Frédéric PELLEGRIN,
Adjoint délégué aux Finances, au Budget et aux Ressources Humaines,**

**Le Conseil Municipal
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

VU les articles R2321-1 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté 2024/37 du 14 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 ;

DIT que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2025. A ce titre, la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;

DIT que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement, les biens de faible valeur et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice N+1 ;

DIT que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € HT sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année puis sortis de l'inventaire l'année suivante ;

ADOpte les durées d'amortissement du budget principal disposant d'un inventaire en M57 telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2025.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Mairie.

.....
Fait et délibéré à Alata, les jour, mois et an que dessus
(au registre suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**